

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**QUARANTE-DEUXIÈME SESSION**

*Documents officiels\**

SIXIÈME COMMISSION  
23e séance  
tenue le  
jeudi 15 octobre 1987  
à 10 heures  
New York

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SEANCE**

Président : M. MIKUIKA (Tchécoslovaquie)

puis : M. SCHARIOTH (République fédérale d'Allemagne)

**SOMMAIRE**

**POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)**

**POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS  
(suite)**

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

**Distr. GENERALE  
A/C.6/42/SR.23  
27 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS**

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/42/33)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/C.6/42/L.1)

1. M. SCHARIOTH (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation se demande si la nouvelle procédure, proposée par la Roumanie, de recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1) est bien nécessaire. Les instruments de règlement pacifique des différends sont déjà prévus au Chapitre VI de la Charte. Il ne reste qu'à les utiliser plus souvent et à appliquer la Déclaration de Manille.
2. Le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats est utile et devrait être soumis dès que possible au Comité spécial pour adoption officielle sans autre formalité d'évaluation.
3. S'agissant de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, l'ONU doit marcher avec son temps pour régler les problèmes qui se posent. La proposition franco-britannique (A/AC.142/L.43/Rev.1) a son utilité et M. Scharioth espère qu'elle servira de base à un accord au sein du Comité spécial. Cet aspect a toutefois une importance limitée et ne doit pas contribuer à empêcher le Comité spécial d'aborder des questions plus essentielles, telles que le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
4. Des progrès encourageants ont en fait été réalisés dans le domaine de la prévention des conflits internationaux. C'est à la suite d'une initiative de la délégation de la République fédérale allemande que l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/70 sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés; il s'agit là de la première résolution donnant à l'ONU un mandat précis pour régler un problème pratique relevant de la prévention des conflits internationaux. Cette résolution rend les gouvernements plus sensibles à l'importance des mesures préventives et pourrait amorcer une tendance nouvelle. C'est également dans ce sens que va la décision du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales d'inclure la notion de diplomatie préventive dans son projet de déclaration (A/42/41, chap. III). Compte tenu des progrès remarquables que le Comité spécial a réalisés en ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la délégation ouest-allemande espère que la Sixième Commission pourra recommander à l'Assemblée générale d'adopter, à sa quarante-troisième session, une déclaration sur la prévention des conflits.
5. Pour ses futures activités, le Comité spécial devrait éviter de se lancer dans des projets excessivement ambitieux qui sont voués à l'échec et risquent de rompre le consensus indispensable à l'atteinte de l'objectif visé : le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'elle arrêtera son futur programme

(M. Scharioth, Rép. féd. d'Allemagne)

de travail, la Sixième Commission devrait toutefois éviter la Charybde de l'insignifiance sans tomber pour autant dans le Scylla de la démesure. La délégation ouest-allemande est prête à prendre part à des consultations officielles à cette fin.

6. M. Scharioth (République fédérale d'Allemagne) prend la présidence.

7. M. BATH (Brésil) se dit frappé par le contraste que présentent les travaux du Comité spécial entre, d'une part, l'acceptation provisoire de la plus grande partie du document de travail sur la prévention et l'élimination des différends (A/AC.182/L.38/Rev.3) et, d'autre part, l'absence de résultats concrets. Depuis 1983, le Comité spécial a concentré ses efforts sur le domaine particulier des activités de prévention des organes de l'ONU. La délégation brésilienne désapprouve cette interprétation restrictive du mandat du Comité spécial mais considère que ce dernier pourra encore utilement contribuer à l'efficacité de l'ONU dans ce domaine restreint. Cependant, au terme de quatre sessions consacrées à l'examen de propositions relatives aux activités de prévention, M. Bath se demande si toute cette attention est bien justifiée car ces activités relèvent tout à fait du cadre de la Charte et de la pratique établie. Elles n'ouvrent pas des perspectives nouvelles et ne portent pas non plus atteinte à la compétence du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale ni du Secrétaire général. En réalité, les difficultés que rencontre le Comité spécial semblent tenir non au fond de ces propositions mais au fait que certains membres ne tiennent pas à ce que des résultats concrets soient obtenus.

8. Il est regrettable que le Comité spécial n'ait pas trouvé comment incorporer les propositions nouvelles figurant dans le document de travail présenté par la Tchécoslovaquie et la République démocratique allemande et la Pologne (A/AC.182/L.48) car beaucoup de temps a été perdu à opposer les deux ensembles de propositions. Il faut que le Comité spécial achève l'examen de toutes ses propositions à sa prochaine session et que cet objectif soit clairement précisé dans son mandat. Cependant, même un mandat soigneusement libellé sera inutile si certains continuent de refuser d'aller de l'avant. La délégation brésilienne espère que le climat plus positif dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/42/1) prévaudra au sein du Comité spécial.

9. Certains aspects de la dernière version de la proposition relative au recours à une commission de bons offices appellent des éclaircissements. En premier lieu, les dispositions relatives à la création de la commission sont assez imprécises. En second lieu, il n'est pas clairement précisé quelle est l'autorité, ou l'organe, qui décidera de créer officiellement la commission, lorsque le rôle officieux du Secrétaire général aura pris fin; il reste aussi à savoir si les parties à un différend préféreront renoncer aux services officieux du Secrétaire général pour leur préférer un cadre plus institutionnalisé. En troisième lieu, aucune disposition ne concerne les personnes que les Etats siégeant au sein de la commission désigneraient. En quatrième lieu, on ne sait pas clairement qui assumera les dépenses de la Commission. Les membres du Comité spécial ont tendance à passer rapidement sur ces questions alors que celles-ci doivent être examinées de

(M. Bath, Brésil)

façon plus attentive, afin de savoir si toute cette procédure peut être réellement mise en oeuvre. Il ne faut pas que cette proposition soit adoptée sous l'effet de l'impatience tandis que le choix d'une démarche plus prudente favorisera vraiment le règlement pacifique des différends.

10. De l'avis de la délégation brésilienne, le Comité spécial n'a pas de contribution utile à apporter à la rationalisation des procédures de l'ONU. Il s'agit là d'une question importante qui est toutefois déjà étudiée par d'autres organes mieux à même de proposer les mesures qui s'imposent.

11. M. BERNAL (Mexique) dit que son pays a fermement soutenu la proposition tendant à formuler des recommandations concrètes sur la prévention et l'élimination par l'Organisation des Nations Unies des situations susceptibles d'entraîner un différend international. L'une des méthodes de diplomatie préventive dont disposent les Etats est le recours au mécanisme de l'ONU. Trois éléments ont empêché le Comité spécial de progresser davantage dans ce domaine : en premier lieu, le refus de renforcer ce mécanisme par le biais de l'interprétation de la Charte; en second lieu, le fait que certains membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas la volonté politique nécessaire; et en troisième lieu, la nécessité, imposée par la procédure, de parvenir à une unanimité artificielle, à laquelle on donne le nom de consensus. Il faut qu'à sa prochaine session le Comité spécial consacre le temps nécessaire à la conclusion de ses travaux sur la diplomatie préventive.

12. Les propositions figurant dans le document A/AC.182/L.38/Rev.3, pour modestes qu'elles soient, recueillent l'appui de la délégation mexicaine. Les propositions initiales ont été édulcorées et certains membres permanents du Conseil de sécurité s'opposent à tout renforcement réel du rôle de l'ONU en matière de diplomatie préventive; il faudrait donc que le document soit adopté sous forme de résolution et non pas de déclaration. La délégation mexicaine est favorable à la proposition chinoise figurant au paragraphe 102 du rapport A/42/33 ainsi qu'aux propositions de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie figurant au paragraphe 46 du même document, bien que ces propositions ne soient pas réellement nécessaires dans la mesure où elles figurent déjà dans le projet de déclaration adopté par le Comité spécial sur le non-recours à la force. Le contenu des propositions 5, 8 et 9 figurant au paragraphe 46 gagnerait à être précisé. La délégation mexicaine souscrit à la proposition soviétique énoncée au paragraphe 42.

13. La dernière version des propositions relatives à la rationalisation des procédures existantes de l'ONU (A/AC.182/L.43/Rev.2) est en progrès par rapport aux versions antérieures mais présente encore de nombreuses insuffisances. En premier lieu, les propositions en question ne portent que sur la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale, à l'exclusion de celles d'autres organes. En second lieu, certaines des propositions ne bénéficient pas du soutien unanime nécessaire à leur adoption. En troisième lieu, quelques propositions figurent déjà dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale. En quatrième lieu, plusieurs de ces propositions, qui ont déjà été adoptées par l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, ont trait à des questions d'efficacité

(M. Bernal, Mexique)

financière et administrative et non pas à la rationalisation des procédures. La délégation mexicaine souhaite que les auteurs de ces propositions expliquent pourquoi celles-ci devraient être à nouveau adoptées par l'Assemblée générale.

14. Les paragraphes 2 à 10 des propositions en question sont acceptables en principe tandis que les paragraphes 9, 11 et 12 peuvent être une base satisfaisante pour la suite des débats. Cependant la proposition figurant au premier paragraphe est totalement inacceptable car elle revient à introduire le droit de veto à l'Assemblée générale. Aucun effort ne doit être bien sûr épargné pour parvenir à un consensus sur les questions de fond mais le droit de vote ne doit pas être limité par le veto d'une minorité de délégations.

15. Le Mexique réaffirme son soutien à la proposition tendant à créer une commission de bons offices, car celle-ci offrirait une nouvelle forme de règlement pacifique des différends et renforcerait le mécanisme de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

16. La délégation mexicaine est favorable à la proposition de la République fédérale d'Allemagne concernant la tenue de consultations officieuses sur le futur programme de travail.

17. M. VOICU (Roumanie) souligne l'importance de la question du règlement pacifique des différends et dit que l'attachement de tous les Etats aux principes fondamentaux du droit international est une condition nécessaire au règlement des problèmes internationaux et au maintien de la paix et de la sécurité. A cet égard, M. Voicu appelle l'attention sur les propositions récemment faites par le Président de la Roumanie qui sont reproduites dans le document A/42/562.

18. Cinq ans après l'adoption de la Déclaration de Manille, le moment est venu pour la Sixième Commission d'examiner de quelle façon cette déclaration a été appliquée par les Etats Membres. La Commission pourrait s'en charger à la prochaine session de l'Assemblée générale, sur la base d'un rapport du Secrétaire général; il serait ainsi possible d'approfondir l'analyse du lien indissociable qui existe entre le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et celui du règlement pacifique des différends. M. Voicu souscrit à la remarque du Président du Comité spécial touchant à la nécessité de donner une application concrète à la Déclaration de Manille.

19. M. Voicu appelle l'attention sur le document de travail révisé qui a été présenté par sa délégation au sujet du recours à une mission de bons offices, à la médiation et à la conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1) figurant au paragraphe 15 du rapport du Comité spécial (A/42/33). Le document de travail part des considérations de base développées par le passé concernant la nécessité d'utiliser d'une façon plus efficace et plus active le mécanisme de l'Organisation des Nations Unies et de lui donner la possibilité de contribution d'une manière plus substantielle aux efforts faits pour résoudre les différends. Les délégations ont très activement participé à l'analyse détaillée du texte et ont fait des suggestions concrètes dont il a été tenu compte dans la version révisée du texte.

(M. Voicu, Roumanie)

20. La délégation roumaine estime que le Comité spécial a nettement progressé, à sa session de 1987, dans l'accomplissement de son mandat pour ce qui est de la question du recours à une commission de bons offices, à la médiation ou à la conciliation. Le Comité spécial a jugé encourageant le travail accompli sur la proposition roumaine. Comme il est noté au paragraphe 18, la Roumanie a indiqué à cette session que la version révisée du texte tenait compte de tant de propositions de délégations diverses qu'elle devait être considérée comme une sorte de travail collectif. Quant au lien entre la commission dont la création est proposée et le système des Nations Unies, la Roumanie a souligné que celle-ci était une procédure et non pas un organe; il n'était donc pas nécessaire d'entrer dans le détail car la commission ne fonctionnerait que dans des cas particuliers définis dans le document. L'objectif principal de ladite commission serait de faciliter les négociations entre les parties à un litige.

21. Il faut que l'Organisation des Nations Unies agisse de façon plus concrète pour le règlement des différends et appuie de façon plus efficace les parties en litige. Comme l'a dit le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/42/1) "le règlement pacifique des problèmes suppose, avant tout, une convergence d'intérêts ... [celle-ci] ayant à l'évidence commencé l'an dernier ... à se traduire en accords concrets, elle peut et doit maintenant déboucher sur un dialogue et des négociations suivis". Dans cette perspective, le règlement pacifique des différends ne doit pas être exclusivement considéré comme un principe abstrait mais comme une action pratique : il faut tirer efficacement parti des différents moyens de mettre en oeuvre ce principe, compte tenu de tous ses éléments. La délégation roumaine rappelle qu'elle est favorable à l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et salue les efforts faits par le Comité spécial et par le Secrétariat pour mener à bien cette tâche.

22. Enfin, M. Voicu souhaite que la proposition de la Roumanie relative au recours à une commission de bons offices, à la médiation ou à la conciliation recueille toute l'attention qu'elle mérite et que le Comité spécial puisse en terminer l'examen à sa prochaine session.

23. M. PAMBOU TCHIVOUNDA (Gabon) dit que sa délégation a apprécié la qualité, tant sur la forme que sur le fond, du rapport du Comité spécial (A/42/33) qui a fait ressortir l'unité fondamentale et idéologique des deux thèmes, à savoir le règlement pacifique des différends et la rationalisation des procédures existantes de l'ONU. Ce rapport cherche à répondre aux multiples critiques dont le système des Nations Unies a fait l'objet.

24. La délégation gabonaise souhaite que s'accélérent les travaux relatifs à l'élaboration d'un manuel sur les quatre moyens de règlement pacifique des différends : enquête, médiation, conciliation et bons offices. La synthèse de ces techniques, qui repose sur leur commun dénominateur, à savoir leur caractère politique, permettrait de discerner les nuances qui les distinguent les unes des autres. La version révisée de la proposition roumaine concernant le recours à une commission de bons offices, à la médiation ou à la conciliation dans le cadre de

(M. Pambou Tchivounda, Gabon)

l'ONU est dans l'esprit du Chapitre VI de la Charte, et de la Déclaration de Manille qui le complète. Elle procède d'un souci de réalisme comme le montrent au moins quatre de ses objectifs : premièrement, suppléer le caractère général des dispositions de la Charte concernant les procédures que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut recommander pour le règlement d'un différend; deuxièmement, attribuer un rôle plus actif aux parties à un différend dans le déclenchement de la procédure préconisée; troisièmement, relativiser le rôle du droit, sans le déprécier dans le règlement de certains différends politiques; et quatrièmement, reconnaître implicitement les limites du système de règlement juridictionnel fonctionnant actuellement dans le cadre des Nations Unies, que caractérise clairement la subordination de la Cour internationale de Justice au bon vouloir des Etats.

25. La proposition roumaine gagnerait en précision en définissant le mandat de la Commission. La progression de l'offre de bons offices vers la conciliation pourrait être influencée par des considérations qui n'ont aucun rapport direct avec le différend; la globalisation de la mission de la commission pourrait constituer une faiblesse inhérente au système proposé. La deuxième moitié du paragraphe 9 et le paragraphe 10 du document de travail devraient donc être libellés différemment pour ne pas exclusivement subordonner la soumission du rapport de la Commission à la demande des parties au différend et pour préciser l'organe qui sera habilité à décider si des négociations directes ont été entamées dans un délai raisonnable. Il faudrait aussi ajouter une disposition relative au financement de la Commission.

26. S'agissant de la rationalisation des procédures existantes dans le cadre des Nations Unies, la version révisée du document de travail présenté conjointement par la France et le Royaume-Uni (A/42/33, par. 34) pourrait susciter des initiatives analogues à propos d'autres organes de l'Organisation au lieu de ne viser que les méthodes du Comité spécial. Ce dernier pourrait mettre au point un questionnaire approprié à l'intention des différents organes de l'Organisation au sujet de la façon dont elles appliquent leurs règles de procédure. En outre, la rationalisation des procédures existantes gagnerait à une évaluation de la coordination des différents organes. Sous réserve de ces considérations générales, la délégation gabonaise aurait appuyé la deuxième version révisée du document de travail si celle-ci n'avait pas contenu une contradiction troublante. L'adoption des résolutions de l'Assemblée générale par consensus, loin de renforcer l'autorité de l'ONU, affaiblit la portée de ces résolutions et menace et compromet leur applicabilité. Il vaudrait mieux rationaliser les procédures existantes dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en revenant au type de résolutions qui a servi de base au droit international de la décolonisation, par exemple. La rationalisation présuppose, d'une part, que les procédures qui ont fait leurs preuves en donnant leur autorité aux décisions de l'Assemblée générale soient conservées et, d'autre part, que les procédures ayant engendré une inflation de résolutions demeurées sans lendemain fassent l'objet d'une honnête réflexion. La délégation gabonaise préconise donc le renouvellement du mandat du Comité spécial afin que ces questions puissent être étudiées plus avant.

La séance est levée à 11 h 30.